



# CONSEILS SUR LA PRATIQUE

## DIVULGUER DES RENSEIGNEMENTS SANS LE CONSENTEMENT : QUAND EST-CE POSSIBLE ET COMMENT?

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 2015

---

Par Sarah Chapman Jay  
Conseillère en exercice de l'orthophonie, OAOO

Dans notre travail, des situations complexes nous obligent parfois à envisager la divulgation de renseignements personnels sur la santé sans le consentement du patient.

La [Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#) (LPRPS) régit la divulgation de renseignements personnels sur la santé. La LPRPS donne :

- des règles pour la collecte, l'utilisation, la conservation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé concernant une personne afin de protéger la confidentialité et la vie privée tout en facilitant la fourniture efficace des soins de santé;
- de l'information sur le droit d'accès des personnes à leurs renseignements personnels sur la santé et le droit d'exiger la rectification ou la modification de leurs renseignements personnels sur la santé.

« Divulguer » signifie mettre les renseignements personnels sur la santé à la disposition d'un autre dépositaire de renseignements sur la santé ou d'une autre personne, ou leur communiquer ces renseignements. En principe, il faut le consentement pour divulguer les renseignements personnels sur la santé d'une personne, sauf dans les situations où la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* permet la divulgation sans le consentement.

Les membres doivent déterminer à quelle fin servira la divulgation. Ils ne doivent pas divulguer les renseignements personnels sur la santé si d'autres renseignements permettent de réaliser cette fin ni en divulguer plus qu'il n'est nécessaire pour réaliser la fin visée.

Q : Dans quelles situations est-il permis de divulguer des renseignements personnels sur la santé sans le consentement?

Il est permis de divulguer les renseignements personnels sur la santé dans les situations suivantes :

- 1) Rapports obligatoires à des organismes externes
  - cas soupçonné de mauvais traitements infligés aux enfants ([Loi de 1990 sur les services à l'enfance et à la famille](#));
  - préjudice ou risque de préjudice à un résident d'un établissement de soins de longue durée ([Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée](#));
  - préjudice ou risque de préjudice à un résident d'une maison de retraite ([Loi de 2010 sur les maisons de retraite](#));
- 2) Rapports obligatoires à l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario ou un autre ordre de réglementation d'une profession de la santé
  - mauvais traitements d'ordre sexuel d'un patient par un professionnel de la santé réglementé (rapport obligatoire à l'ordre;
  - évaluation par un pair évaluateur;
- 3) Risque de préjudice
  - mauvais traitements de personnes âgées ou autres types de mauvais traitements;
  - situation où un patient présente un risque grave de causer des blessures à lui-même ou à autrui;
  - situation d'urgence, p. ex. une urgence médicale;
- 4) Autorité légale de divulguer les renseignements (subpoena, mandat, ordonnance de la cour)
- 5) Vérification et agrément.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les articles 37 à 50 de la [Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé](#). Ces articles de la Loi décrivent les situations où des renseignements personnels sur la santé peuvent être divulgués sans le consentement lorsqu'il est raisonnablement nécessaire de le faire.

## 1) RAPPORTS OBLIGATOIRES À DES ORGANISMES EXTERNES

L'obligation de faire rapport désigne l'obligation, en vertu de la loi, de signaler tout cas de mauvais traitements d'ordre sexuel d'un patient par un membre ou de mauvais traitements infligés à un enfant.

Q : J'ai des questions au sujet de l'obligation de faire rapport. Ma collègue et moi sommes orthophonistes en pratique privée et nous travaillons parfois à domicile. Que devons-nous faire si nous soupçonnons une forme quelconque de mauvais traitements envers un enfant? Est-ce que l'OAAO a pris position sur cette question?

Selon la [Loi de 1990 sur les services à l'enfance et à la famille](#), une personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, et qui a des motifs raisonnables de soupçonner une forme de négligence ou de mauvais traitements infligés à un enfant, doit signaler ses soupçons ainsi que les renseignements sur lesquels ils sont fondés à un organisme approuvé tel qu'une société d'aide à l'enfance. Vous n'avez pas besoin du consentement du patient ou de la famille pour divulguer cette information.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* stipule ce qui suit :

- Les professionnels qui travaillent auprès d'enfants doivent faire rapport promptement et directement à une société de l'aide à l'enfance s'ils soupçonnent qu'un enfant a besoin, ou pourrait avoir besoin, de protection.
- Les personnes qui travaillent de près avec des enfants sont plus sensibilisées aux signes d'abus et de négligence et ont donc une responsabilité particulière de signaler leurs soupçons.
- Les personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants comprennent les professionnels de la santé.
- Les professionnels ne doivent jamais hésiter à signaler leurs soupçons de négligence ou de mauvais traitements d'un enfant.
- Tout professionnel qui omet de faire rapport est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 1 000 \$.

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* stipule qu'une personne qui agit selon son « devoir de faire rapport » sera protégée contre toute poursuite civile sauf si elle agit dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner que l'enfant a besoin de protection. La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* l'emporte sur toute autre loi provinciale qui empêcherait normalement la divulgation des renseignements requis pour faire rapport. En d'autres mots, le devoir de faire rapport l'emporte sur toute autre disposition de confidentialité.

[Q : Où dois-je documenter que j'ai fait rapport à l'Ordre, aux Services à l'enfance et à la famille ou à la Société d'aide à l'enfance?](#)

Vous devez documenter la situation qui vous a amené à faire rapport et cette documentation doit être accessible et conservée. Vous devez toutefois considérer le risque de préjudice pour le patient, sa famille et vous-même. Vous pouvez documenter le renseignement dans une section séparée du dossier du patient, ou dans un endroit séparé, pour qu'il soit facilement retranché (retiré) sans vous mettre ou mettre d'autres personnes à risque de préjudice.

## 2) RAPPORTS OBLIGATOIRES À L'ORDRE DES AUDIOLOGISTES ET DES ORTHOPHONISTES DE L'ONTARIO OU UN AUTRE ORDRE DE RÉGLEMENTATION D'UNE PROFESSION DE LA SANTÉ

Q : Quelles sont les répercussions lorsque je dépose un rapport obligatoire à l'Ordre au sujet d'un autre membre? Si le rapport concerne un patient, est-ce que je dois obtenir son consentement?

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* protège contre toute poursuite ou autre forme de procédure judiciaire les personnes qui déposent, de bonne foi, un rapport exigé par la Loi. La Loi protège également les dénonciateurs contre les représailles.

Un professionnel de la santé réglementé a l'obligation de déposer un rapport « si, dans l'exercice de sa profession, il lui est donné des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre de son ordre ou d'un autre ordre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient ». Les exploitants d'un établissement où travaillent des professionnels de la santé réglementés ont aussi l'obligation de signaler les mauvais traitements d'ordre sexuel infligés à un patient/client.

Vous devez déposer un rapport si, dans l'exercice de votre profession, vous avez des motifs raisonnables de croire qu'un membre d'un autre ordre a infligé des mauvais traitements d'ordre sexuel à un patient. Vous n'en avez pas l'obligation si vous ne connaissez pas le nom du membre qui aurait infligé les mauvais traitements. Le rapport doit être fait par écrit et soumis au registrateur de l'ordre du membre dans les 30 jours qui suivent le jour où on a pris connaissance des présumés mauvais traitements d'ordre sexuel. Le rapport doit être déposé immédiatement si vous avez des motifs raisonnables de croire que le membre continuera d'infliger des mauvais traitements d'ordre sexuel ou en infligera à d'autres patients. Vous devez informer le patient de votre intention de déposer le rapport, mais le nom du patient peut seulement être divulgué si le patient a consenti par écrit à la divulgation de son nom. Vous devez toutefois fournir une explication des mauvais traitements sexuels présumés, pouvant inclure d'autres types de renseignements personnels sur la santé, même si le patient ne consent pas à ce que vous donniez son nom.

Le manquement à l'obligation de faire rapport est une infraction passible d'une amende d'au plus 25 000 \$ pour une première infraction, et d'une amende d'au plus 50 000 \$ pour une infraction subséquente.

Les exigences sont prévues aux articles 85.1 à 85.5 de l'annexe 2, *Code des professions de la santé*, établi en vertu de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*.

Q : J'ai été choisi pour une évaluation par les pairs. Je sais que je dois fournir des preuves dans mes dossiers de patient aux fins de la vérification. Mon employeur n'est pas à l'aise que je divulgue des renseignements personnels sur la santé au pair évaluateur sans le consentement des patients. Que devrais-je faire?

La *Loi sur les professions de la santé réglementées* donne aux ordres de réglementation des professions et aux pairs évaluateurs le pouvoir d'obtenir des renseignements personnels sur la santé dans le cadre du processus d'assurance de la qualité. Les dispositions pertinentes de la Loi permettent aux évaluateurs de pénétrer dans les locaux où le membre exerce, de les inspecter et de consulter les dossiers de patient du membre sans le consentement.

Toute l'information recueillie par le pair évaluateur est confidentielle. Le pouvoir du pair évaluateur d'examiner des dossiers cliniques confidentiels s'applique « malgré les dispositions d'autres lois relatives à la confidentialité des dossiers médicaux » [paragraphe 82(5) de l'annexe 2 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*]. Vous pouvez donc divulguer des renseignements personnels sur la santé au pair évaluateur et à l'Ordre malgré les dispositions d'autres lois sur la confidentialité telles que la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*.

L'information recueillie par un pair évaluateur à votre sujet et au sujet de votre charge de travail ne peut pas être communiquée à un autre comité de l'Ordre, sauf le Comité d'assurance de la qualité [paragraphe 83(1) de l'annexe 2 de la *Loi sur les professions de la santé réglementées*].

### 3) RISQUE DE PRÉJUDICE

Q : Quelles sont nos obligations de signaler à la police les situations illégales ou de mauvais traitements concernant des patients adultes? Que doit-on faire lorsqu'un patient adulte nous confie qu'il a fait l'objet de mauvais traitements? Devons-nous garder l'information confidentielle à moins qu'il nous donne la permission de la signaler?

Vous devez vous poser la question à savoir si le patient ou d'autres personnes sont à risque de préjudice. Vous devez évaluer le patient et la situation attentivement. Voici quelques facteurs à considérer :

- Consultez les lois pertinentes.
- Consultez le personnel approprié (superviseur, gestionnaire, collègues, gestionnaire des risques, travailleur social ou l'Ordre).
- Envisagez le besoin d'obtenir l'avis d'un avocat.

Selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé s'il :

« a des motifs raisonnables de croire que cela est nécessaire pour éliminer ou réduire un risque considérable de blessure grave menaçant une personne ou un groupe de personnes », par. 40(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

*sur la santé.*

Si vous croyez que votre patient ou qu'un membre de sa famille est à risque considérable de blessure grave, vous pouvez faire rapport à la police ou à un autre organisme prodiguant des soins à l'adulte, sans obtenir le consentement du patient à la divulgation de cette information.

Si l'adulte est résident d'un foyer de soins de longue durée ou d'une maison de retraite, la [Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée](#) et la [Loi de 2010 sur les maisons de retraite](#) peuvent vous guider. Le membre doit faire rapport au directeur nommé par le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou du registrateur de l'Office de réglementation des maisons de retraite dans toute situation suivante qui a entraîné un préjudice à un résident :

- l'administration d'un traitement ou de soins à un résident de façon inappropriée ou incompétente;
- des mauvais traitements infligés à un résident par qui que ce soit;
- un acte de négligence commis envers un résident par le titulaire de permis ou un membre du personnel de la maison;
- un acte illégal;
- la mauvaise utilisation ou le détournement de l'argent d'un résident.

**Q : Est-ce qu'on peut divulguer des renseignements personnels sur la santé en cas d'urgence ou d'autres circonstances urgentes?**

Bien qu'un autre professionnel de la santé puisse considérer que la situation est urgente, vous en tant qu'orthophoniste ou audiologiste traitant devez déterminer s'il s'agit d'une urgence dans le contexte de vos services. Si vous déterminez qu'il s'agit d'une urgence, vous devez documenter votre raison de décider de divulguer les renseignements personnels sur la santé sans le consentement.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* permet la divulgation sans le consentement en cas d'urgence ou d'une situation urgente. Le Bureau du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario a publié, en 005, une feuille d'information sur le sujet intitulée : [La divulgation de renseignements est autorisée en cas d'urgence.](#)

**Q : Je mène une recherche sur les dilemmes éthiques en audiologie et j'aimerais en savoir plus sur l'obligation de faire rapport. Les règles sont-elles différentes dans le contexte d'une recherche et de la confidentialité?**

En tant que professionnel de la santé réglementé, vous devez respecter la loi, les règlements et les exigences de l'Ordre peu importe la situation. Si vous prenez connaissance

d'un risque considérable de préjudice pour un participant de la recherche, vous avez l'obligation de faire rapport. Si vous avez connaissance de mauvais traitements ou de négligence d'un enfant dans votre rôle de chercheur, vous avez l'obligation de faire rapport. Si vous menez votre recherche dans un établissement de soins de longue durée ou une maison de retraite, vous avez l'obligation de faire rapport.

#### 4) AUTORITÉ LÉGALE DE DIVULGUER LES RENSEIGNEMENTS

Q : Une plainte a été déposée à l'endroit d'un physiothérapeute au travail. L'enquêteur de l'Ordre des physiothérapeutes a demandé de voir ma section du dossier du patient. Est-ce que je peux divulguer cette information sans obtenir le consentement de mes patients?

Oui, vous pouvez divulguer cette information sans obtenir le consentement de vos patients. La *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* a une section intitulée « Divulgate relative à la présente loi ou à d'autres lois ».

43. (1) Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier :

b) à un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*...

Vous avez le droit de demander à l'enquêteur de vous fournir la preuve qu'il travaille pour l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario. Si vous êtes satisfait de la preuve présentée, vous pouvez donner l'accès aux dossiers de vos patients sans obtenir leur consentement.

Il peut être nécessaire de divulguer des renseignements personnels sur la santé dans le cadre d'autres procédures judiciaires. La *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* permet la divulgation aux fins d'une instance judiciaire à laquelle le dépositaire de renseignements sur la santé ou son mandataire est partie ou témoin. Un dépositaire de renseignements sur la santé peut également divulguer des renseignements personnels sur la santé pour se conformer à une assignation délivrée, à une ordonnance rendue ou à une exigence semblable imposée dans une instance ou à une règle de procédure relative à la production de renseignements dans une instance. [2004, chap. 3, annexe A, par. 41(1)].

#### 5) VÉRIFICATION ET AGRÉMENT

Q : Mon superviseur administratif au conseil scolaire a demandé une vérification de nos dossiers en orthophonie. S'il n'est pas un dépositaire de renseignements sur la santé, est-ce qu'il peut avoir accès aux dossiers sans le consentement?

Un dépositaire de renseignements sur la santé peut divulguer des renseignements personnels sur la santé concernant un particulier à une personne qui procède à une

vérification ou qui examine une demande d'agrément ou un agrément. Cependant, la vérification ou l'examen doit avoir un rapport direct avec les services fournis par le dépositaire, et la personne ne doit enlever aucun dossier de renseignements personnels sur la santé des locaux du dépositaire. [*Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, partie IV, alinéa 39(1)(b)]

## VOUS AVEZ D'AUTRES QUESTIONS SUR LA PRATIQUE?

Nous invitons les membres du public et les membres de l'Ordre à communiquer avec notre équipe de conseillers sur la pratique en tout temps s'ils ont des questions. Les conseils sur la pratique sont un important service que nous offrons à nos membres. Les membres peuvent profiter d'une conversation personnelle et des conseils reçus pour les aider à respecter les normes de pratique et à protéger le public. L'Ordre met à votre disposition du personnel désigné pour répondre aux questions, en français et en anglais, sur les lois, les règlements, les normes de pratique, les attentes de l'Ordre et comment elles s'appliquent à divers aspects de la pratique professionnelle.

L'Ordre n'offre pas d'avis juridiques. Les conseils sur la pratique sont fournis en réponse à des questions précises et ne sont pas toujours pertinentes dans toutes les situations. Enfin, le Programme de conseils sur la pratique vise à appuyer et non à remplacer le jugement professionnel.

## LIENS ET RÉFÉRENCES

[\*Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé\*](#)

[\*Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées\*](#)

[\*Loi de 1990 sur les services à l'enfance et à la famille\*](#)

[\*Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée\*](#)

[\*Loi de 2010 sur les maisons de retraite\*](#)

[\*Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé\*](#)



[www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca) : [La divulgation de renseignements est autorisée en cas d'urgence](#)  
[Programme de prévention des mauvais traitements d'ordre sexuel de l'Ordre](#)